



PAR COURRIEL

Québec, le 19 mai 2022

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-22-006

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X,

La présente fait suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par télécopieur, le 2 mai 2022 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- . Nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche et le type de régime (ex. cotisation déterminée, prestation déterminée) pour les années 2017 à 2021;
- Nombre de participants visés par des clauses de disparité de traitement où les participants en place ont accès à un régime à prestation déterminée et les nouveaux employés ne peuvent y adhérer ainsi que la répartition des participants dans les deux volets pour les années 2017 à 2021;
- Nombre de participants visés par des clauses de disparité de traitement où les participants en place ont accès à un régime à cotisation déterminée et les nouveaux employés ne peuvent y adhérer ainsi que la répartition des participants dans les deux volets pour les années 2017 à 2021.»

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

- 1- Nombre de régimes contenant des clauses de disparité de traitement selon la date d'embauche et le type de régime (ex. cotisation déterminée, prestation déterminée) pour les années 2017 à 2021

Réponse de Retraite Québec

Après vérification, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour l'année 2021. En effet, les données proviennent des déclarations annuelles de renseignements (DAR) qui seront reçues au courant de l'été 2022.

Voici un tableau présentant les données détenues par Retraite Québec en lien avec le premier point de votre demande :

Tableau représentant les régimes avec un volet à prestation déterminée et un volet à cotisation déterminée, mais pour lesquels le volet prestation déterminée est fermé aux nouveaux employés

Au	Nombre de régimes	Nombre de participants actifs				Total
		Volet prestation déterminée ⁽¹⁾		Volet cotisation déterminée		
		Nombre	%	Nombre	%	
31 décembre 2017	97	28 020	64 %	15 719	36 %	43 739
31 décembre 2018	94	24 591	57 %	18 802	43 %	43 393
31 décembre 2019	84	16 073	45 %	19 283	55 %	35 356
31 décembre 2020	79	13 746	42 %	19 223	58 %	32 969

(1) Cela inclut 6 467 participants au 31 décembre 2017, 6 240 au 31 décembre 2018, 5 383 au 31 décembre 2019 et 4 824 au 31 décembre 2020 qui ont aussi de la participation dans le volet CD.

- 2- Nombre de participants visés par des clauses de disparité de traitement où les participants en place ont accès à un régime à prestation déterminée et les nouveaux employés ne peuvent y adhérer ainsi que la répartition des participants dans les deux volets pour les années 2017 à 2021

Réponse de Retraite Québec

Après vérification, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour l'année 2021. En effet, les données proviennent des DAR qui seront reçues au courant de l'été 2022.

Voici un tableau présentant les données détenues par Retraite Québec en lien avec le deuxième point de votre demande :

Tableau représentant les régimes à prestation déterminée pour lesquels l'adhésion est fermée aux nouveaux employés

Au	Nombre de régimes à prestation déterminée	Nombre de participants actifs
31 décembre 2017	47	11 001
31 décembre 2018	44	10 295
31 décembre 2019	39	10 127
31 décembre 2020	39	8 047

- 3- Nombre de participants visés par des clauses de disparité de traitement où les participants en place ont accès à un régime à cotisation déterminée et les nouveaux employés ne peuvent y adhérer ainsi que la répartition des participants dans les deux volets pour les années 2017 à 2021

Réponse de Retraite Québec

Après vérification, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour le point trois de votre demande. En effet, il n'y a aucun régime à cotisation déterminée sous la surveillance de Retraite Québec auquel les nouveaux employés ne peuvent adhérer.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Original signé

Julie Lamarre, avocate
Bureau du Responsable de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.